



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-196 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : AVRE  
COMMUNES : NONANCOURT (27) ET SAINT LUBIN DES JONCHERETS (28)

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'EURE ET LOIR (FDAAPPMA 28)

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9  
R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et  
plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements  
piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la  
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>e</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L.  
436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon  
BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière  
administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de  
l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de  
la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les  
services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines  
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)  
dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le  
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 10 mai 2023 de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir (FDAAPPMA 28) pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre (SMAVA) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques ROE 43868 et ROE 43865, dans le cours d'eau de l'Avre, sur les communes respectivement de Nonancourt (27) et Saint Lubin des Joncherets (28) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

**Fédération d'Eure et Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique** sise :  
Le Moulin à Papier  
28400 St JEAN-PIERRE-FIXTE

est autorisée, pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre (SMAVA), à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour (ROE 35047), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**En cas de fortes chaleurs**, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération d'Eure et Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 28) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Pierre FETTER (FD28 Pêche)
- Eloi VAUDOLON (FD28 Pêche)
- Nicolas ESNAULT (FD28 Pêche)
- Nicolas TORDEUR (FD28 Pêche)
- Dimitri CHIVARD (FD28 Pêche)
- Laurent DELLIAUX (FD45 Pêche)
- Patrick VALLON (Technicien rivière – SMAVA).

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est valable du 11 au 15 mai 2023.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

**Dans deux bras de l'Avre sur les ouvrages hydrauliques ROE 43868 et ROE 43865 à Nonancourt et Saint Lubin des Joncherets.**

## **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- DREAM ELECTRONIQUE, modèle « Héron », propriété de la FDAAPPMA 45

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

## **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

## **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

## **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

## **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Nonancourt et Saint Lubin des Joncherets pendant la durée de l'autorisation.

## **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir ;
- Messieurs les Maires de Nonancourt et Saint Lubin des Joncherets.

Évreux, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyr THINUS